

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20120111

Dossier : A-252-11

Référence : 2012 CAF 10

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

JAYNE NORRIS LUE

défenderesse

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 11 janvier 2012.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 11 janvier 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20120111

Dossier : A-252-11

Référence : 2012 CAF 10

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

JAYNE NORRIS LUE

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 11 janvier 2012)

LE JUGE STRATAS

[1] La Couronne demande le contrôle judiciaire d'une décision datée du 29 avril 2011 par laquelle le juge-arbitre Seniuk (CUB 76929) a confirmé la décision du conseil arbitral en date du 29 juillet 2010. Tous deux ont conclu que l'intimée, Jayne Norris Lue, avait droit à des semaines additionnelles de prestations en raison de l'article 77.91 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332, modifié.

[2] L'alinéa 77.91(3)c) du Règlement prévoit que lorsque sa période de prestations débute avant le 31 mai 2009, le prestataire ne peut recevoir des prestations additionnelles que s'il suit un « plan d'action de retour au travail » avant le 23 août 2009. Il n'est pas contesté que la période de prestations de M^{me} Lue a commencé le 15 mars 2009. Par conséquent, suivant l'alinéa 77.91(3)c), elle ne pouvait obtenir des prestations additionnelles que si elle suivait un « plan d'action de retour au travail » avant le 23 août 2009. Or aucun plan d'action n'était alors en place. Elle a commencé à suivre « plan d'action de retour au travail » le 1^{er} septembre 2009.

[3] Le conseil arbitral a estimé que l'alinéa 77.91(3)c) supposait le pouvoir de pardonner le caractère tardif d'un « plan d'action de retour au travail » si une « bonne raison » justifiait le retard, ce avec quoi l'arbitre s'est dit en accord. C'était une erreur de droit. Rien dans le libellé de l'alinéa 77.91(3)c) n'étaye un tel pouvoir. La norme de contrôle applicable étant celle de la décision correcte, cette erreur justifie notre intervention.

[4] Pour les motifs qui précèdent, nous accueillerons la demande et renverrons l'affaire au juge-arbitre en chef ou à un juge-arbitre qu'il désigne pour qu'il rende une nouvelle décision en considérant qu'il n'a pas été satisfait à l'exigence de l'alinéa 77.91(3)c) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

« David Statas »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-252-11

(DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION DE MONSIEUR LE JUGE GERALD T.G. SENIUK, DATÉE DU 29 AVRIL 2011, N^O CUB 76929)

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c. JAYNE NORRIS LUE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 janvier 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES EVANS, SHARLOW ET STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE STRATAS

COMPARUTIONS :

Derek Edwards POUR LE DEMANDEUR

Aucune comparution POUR LA DÉFENDRESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada

Se représente lui-même POUR LA DÉFENDRESSE